

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

DIX-NEUVIÈME RÉUNION

Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006

APPLICATION DES PROGRAMMES DE FORMATION

(Note présentée par J. Abouchaar)

1. INTRODUCTION

1.1 La réunion DGP-WG/03 a été saisie de deux notes de travail (WP/16 et WP/52) proposant des modifications du Tableau 1-4. Il y avait aussi la note WP/20, un certain nombre de notes informelles et une note d'information qui portaient sur les dispositions des Instructions techniques concernant la formation. Un groupe de travail ad hoc a été mis sur pied à cette réunion pour faciliter l'examen de la teneur de ces diverses communications, afin d'en étudier l'intérêt et de dégager des terrains d'entente.

1.2 L'objet de la présente note est de présenter au Groupe d'experts, à partir des résultats du groupe de travail ad hoc et compte tenu des notes WP/16 et WP/52, une autre proposition de modification du chapitre 4 de la 1^{re} Partie et du Tableau 1-4 concernant les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses.

1.3 À la réunion du groupe de travail ad hoc, une préoccupation a été soulevée au sujet de l'inclusion de catégories supplémentaires de personnel dont les tâches ne concernent pas les marchandises dangereuses, et on s'est interrogé sur la portée des Instructions techniques. En ce qui concerne la formation, l'Annexe 18, chapitre 10, indique ce qui suit : «Des programmes de formation concernant les marchandises dangereuses seront établis et mis à jour ainsi qu'il est prescrit dans les Instructions techniques.»

1.4 Le paragraphe 4.1.1 du chapitre 1^{er} des Instructions techniques dispose que les personnes chargées de tâches concernant le fret (pas nécessairement des marchandises dangereuses) doivent établir et tenir à jour, ou faire établir et tenir à jour en leur nom, des programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses. Les alinéas c) et f) de ce paragraphe font état de groupes de personnes qui «effectuent [...] des opérations concernant le fret» et qui «s'occupent d'acheminer du fret», respectivement. Par ailleurs, à la réunion DGP/18, le Groupe d'experts a déterminé, suite à l'addition de la catégorie 9, qui englobe le personnel chargé de l'acceptation du fret autre que les marchandises

dangereuses, que les personnes qui s'occupent seulement de marchandises non dangereuses doivent suivre une formation sur les marchandises dangereuses. Compte tenu de cela, on estime qu'il a déjà été établi que les Instructions techniques peuvent imposer une formation sur les marchandises dangereuses pour les personnes s'occupant de marchandises non dangereuses si cela peut contribuer à réduire la probabilité que des marchandises dangereuses non déclarées ou «cachées» soient placées dans des aéronefs.

1.5 Pendant la réunion du groupe de travail ad hoc, lors de la réunion DGP-WG/03, on s'est interrogé sur l'emploi du mot «*processing*» dans la description des tâches des personnes visées par les points 6 et 10 de la légende présentée dans la note DGP-WG/03-WP/16. Il a été reconnu d'une façon générale que le rôle des personnes en question consiste à accepter le fret. Étant donné que l'acceptation du fret relève des exploitants, il a été proposé que le mot «*receiving*» soit utilisé à la place de «*processing*».

1.6 La note WG/03-WP/52 proposait aussi de réaménager le Tableau 1-4 de façon à former des catégories en fonction de l'employeur. L'idée était intéressante à première vue, mais certains groupes de personnes ne relèvent pas nécessairement d'un expéditeur, d'un transitaire ou d'un exploitant/agent de services d'assistance en escale. Cela dit, le regroupement des catégories de personnes en fonction de l'employeur et de la fonction est une bonne idée. Le Tableau 1-4 a donc été révisé de façon à faire figurer ensemble le personnel du transitaire suivi du personnel de l'exploitant/agent de services d'assistance en escale, y compris le personnel chargé du filtrage de sûreté des passagers et des bagages.

2. PROPOSITION

2.1 Il est proposé de modifier le Tableau 1-4 comme il est indiqué à l'appendice.

APPENDICE

Tableau 1-4. Contenu des cours de formation

<i>Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories devraient être familiarisées</i>	<i>Catégorie de personnel — voir légende ci-dessous</i>										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Théorie générale	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Limites	x		x	x		x	x		x	x	x
Prescriptions générales pour les expéditeurs	x		x			x					
Classification	x	x	x			x					
Liste des marchandises dangereuses	x	x	x			x				x	
Prescriptions générales d'emballage	x	x	x			x					
Étiquetage et marquage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Documents de transport des marchandises dangereuses et autres documents pertinents	x		x	x		x	x				
Procédures d'acceptation						x					
Marchandises dangereuses cachées	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Procédures de stockage et de chargement					x	x		x		x	
Notification des pilotes						x	x			x	
Dispositions concernant les passagers et les membres de l'équipage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Procédures d'urgence	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Légende

- 1 — Expéditeurs et personnes assurant les tâches des expéditeurs
- 2 — Emballeurs
- 3 — Personnel des transitaires chargé de l'acheminement du fret
- 4 — Personnel des transitaires chargé de recevoir le fret (autre que des marchandises dangereuses)
- 5 — Personnel d'entrepôt des transitaires chargé de manutentionner, d'entreposer et de charger le fret
- 6 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant des marchandises dangereuses
- 7 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret (autre que des marchandises dangereuses)
- 8 — Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale chargé de manutentionner, d'entreposer et de charger le fret et les bagages
- 9 — Personnel des services passagers et personnel de sûreté chargés du filtrage des passagers et de leurs bagages
- 10 — Membres d'équipage de conduite et répartiteurs de charge
- 11 — Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)

Note 1.— Selon les responsabilités de la personne considérée, les aspects de la formation à assurer peuvent différer de ce qui est prévu dans le tableau; par exemple, il peut être plus approprié qu'un emballer reçoive une formation portant sur les aspects avec lesquels un expéditeur devrait être familiarisé.

Note 2.— Les catégories de personnel indiquées dans le Tableau 1-4 ne sont pas exhaustives. Les personnes travaillant dans l'industrie de l'aviation ou qui interagissent avec cette industrie dans des domaines tels que les centres de réservations passagers et fret, l'ingénierie et la maintenance, etc., devraient recevoir une formation sur les marchandises dangereuses conformément au paragraphe 4.2.